


**Client**

ACCES INDUSTRIE  
rue Albert Einstein - CS90201  
47400 TONNEINS

## RAPPORT DE VERIFICATION

Lieu d'intervention Arkema Chareau Arnoux

 Rapport N° : 492025001757 Rev 01

**Annule et remplace le rapport N° 492025001757 Rev 00**

Date de visite : 24/07/2025

Contrôleur : D. VULETA

Prochaine vérification périodique : 24/01/2026

Numéro de parc : 15387 GIES

# VÉRIFICATIONS RÉGLEMENTAIRES DES ÉQUIPEMENTS DE TRAVAIL

## CONFORMITE « GIES »

Prescriptions applicables aux utilisateurs

Vérification effectuée suivant les références de l'arrêté du 4 septembre 1967, article 10 Moteur et Machines « de sureté ».

### TEXTES RÉGLEMENTAIRES

#### • Code du travail

- Article R4323-23 : - Des arrêtés du ministre chargé du travail ou du ministre chargé de l'agriculture déterminent les équipements de travail ou les catégories d'équipement de travail pour lesquels l'employeur procède ou fait procéder à des vérifications générales périodiques afin que soit décelée en temps utile toute détérioration susceptible de créer des dangers. Ces arrêtés précisent la périodicité des vérifications, leur nature et leur contenu.

- Article R4323-24 : - Les vérifications générales périodiques sont réalisées par des personnes qualifiées, appartenant ou non à l'établissement, dont la liste est tenue à la disposition de l'inspection du travail. Ces personnes sont compétentes dans le domaine de la prévention des risques présentés par les équipements de travail soumis à vérification et connaissent les dispositions réglementaires afférentes.

#### • Arrêtés

**Vérification effectuée suivant les références de l'arrêté du 4 septembre 1967, article 10 Moteur et Machines « de sureté ».**

*Appareils de Levage* : Arrêté du 1 mars 2004 relatif aux vérifications des appareils et accessoires de levage

*Machines* : Arrêté du 5 mars 1993 soumettant certains équipements de travail à l'obligation de faire l'objet des vérifications Générales Périodiques.

Arrêté du 24 juin 1993 soumettant certains équipements de travail des établissements agricoles.

### OBLIGATIONS POUR L'UTILISATEUR

Le chef d'établissement doit mettre les appareils et accessoires de levage, concernés et clairement identifiés, à la disposition des personnes qualifiées chargées des vérifications pendant le temps nécessaire (arrêté du 1 mars 2004 - art. 3).

Pendant la vérification, le chef d'établissement doit assurer la présence du personnel nécessaire à la conduite de l'appareil ainsi qu'

Le chef d'établissement doit mettre à la disposition de la personne qualifiée chargée de l'examen les informations nécessaires notamment :

- La déclaration ou le certificat de conformité de l'appareil.
- Le carnet de maintenance (pour les appareils de levage).
- Les rapports des vérifications précédentes.
- La notice d'instructions de l'appareil.

Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un carnet de maintenance pour chacun de ces appareils de levage (arrêté du 2 mars 2004). Le chef d'établissement doit établir et tenir à jour un registre de sécurité.

#### **Nota:**

Le vérificateur ne peut être tenu pour responsable des dommages provoqués par les épreuves à l'appareil ou à son support.

L'examen de montage et d'installation est limité aux éléments assemblés sur le site d'utilisation et réalisé sur la base des informations contenues dans la notice d'instructions du fabricant.

### DEFINITION ET CONTENU DES MISSIONS DE BASE

La mission comprend les seules opérations décrites dans le présent rapport, réalisées dans les limites définies ci-dessous.

Les examens et essais effectués dans le cadre des missions de base comportent, l'examen visuel de l'état de conservation des parties de l'équipement, visibles et accessibles sans démontage et en sécurité, l'essai de fonctionnement de l'équipement et des dispositifs de protection en place.

### LIMITES ET EXCLUSIONS AUX MISSIONS DE BASE

En l'absence d'un opérateur qualifié à la conduite et/ou des moyens d'accès sécurisés, la vérification est limitée à l'état de conservation des parties visibles et accessibles de plain-pied, équipement à l'arrêt.



**Client** ACCES INDUSTRIE  
rue Albert Einstein - CS90201  
47400 TONNEINS**Lieu** Arkema Chateau Arnoux

Numéro de rapport	Date de visite	Prochaine vérification	Périodicité contractuelle	Périodicité réglementaire
492025001757 Rev 01	24/07/2025	24/01/2026	6 mois	6 mois

**Constructeur :** . **Energie :** Thermique**Type :** GIES CHARIOT **Heures :** 2 087 **N° Parc :** 15387 GIES**N° Série :** L7AG00131**Mise en service** Non précisée**Vos références** GIES 325009 PAS FACTURER**Récapitulatif des anomalies constatées**

Les vérifications n'ont pas fait apparaître de défauts ni d'anomalies.

**Avis général :** Les vérifications réalisées dans les limites de la présente mission n'ont pas fait apparaître d'anomalie ni de défaut.

L'inspecteur

VULETA Dorijan

Le client

Absence de signataire

Client informé

La personne ayant présenté l'appareil reconnaît avoir pris connaissance des résultats et avoir été informée que l'ensemble des points soumis au référentiel ont été contrôlés. Seuls les points présentant des anomalies ou des défauts sont repris.

**LOCALISATION**

Atelier : 1

**TYPE**

Autre : Chariot

**MARQUAGE**

Avec marquage CE

**EQUIPEMENTS GIES**

Dispositif d'Arrêt d'Urgence présent

Dispositif d'Arrêt d'Urgence Fonctionne

Etouffoir d'Admission Présent

Etouffoir d'Admission Fonctionne

Coupure Alimentation Carburant Présent:

Coupure Alimentation Carburant Fonctionne

Dispositif Pare-Etincelle/Pare-Flamme Présent

Dispositif Pare-Etincelle/Pare-Flamme Fonctionne et Bon État

Coupe-Batterie Présent

Coupe batterie Fonctionne

Conclusions Gies : : Les essais des dispositifs de sécurité se sont révélés satisfaisants.

Matériel Apte

**DISPOSITIONS PRISES POUR LA VERIFICATION**

Notice d'instruction présente

Déclaration ou certificat de conformité présent

Rapport de vérification précédent absent

Carnet de maintenance absent

**Liste des points soumis à vérifications**

<b>01</b>	<b>DISPOSITIF D'ARRET D'URGENCE (ARU)</b>
01.01	Structure
01.02	Fonctionnement
<b>02</b>	<b>ETOUFFOIR D'ADMISSION</b>
02.01	Structure
02.02	Fonctionnement
<b>03</b>	<b>COUPURE ALIMENTATION GASOIL</b>
03.01	Structure
03.02	Fonctionnement
<b>04</b>	<b>DISPOSITIF PARE-ETINCELLE</b>
04.01	Structure
<b>05</b>	<b>DISPOSITIF SEPARATION GENERALE (COUPE-BATTERIE)</b>
05.01	Structure
05.02	Fonctionnement
<b>06</b>	<b>PRESCRIPTIONS DIVERSES</b>
06.02	Consignes de sécurité
06.04	Notice d'instruction
06.05	Déclaration de conformité, marquage CE. Certificat de conformité